



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-261

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS

- R03-2017-11-21-004 - Arrêté n° 2017-181-ARS-DSPVSS du 21 novembre 2017 portant autorisation pour le transfert des autorisations détenues par le CMCK au CHK concernant les activités de la pharmacie à usage intérieur à compter du 1er janvier 2018. (2 pages) Page 3
- R03-2017-11-21-003 - Arrêté n°2017-180-ARS-DSPVSS du 21 novembre 2017 portant autorisation pour le transfert de l'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence et du dépôt relais de produits sanguins labiles détenue par le "Centre Médico-Chirurgical de Kourou- CMCK" au "Centre Hospitalier de Kourou -CHK à compter du 1er janvier 2018. (2 pages) Page 6
- R03-2017-11-21-002 - Décision n°95 du 21 novembre 2017 portant nomination de M.Christophe PRAT en tant que responsable de l'Observatoire des Médicaments, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique - OMEDIT pour la Région Guyane. (1 page) Page 9

## Cabinet

- R03-2017-11-20-010 - arrêté attribuant une subvention de 1000 euros au titre du FCR au profit du CHAR de Cayenne pour réaliser le projet Oyapock-coopération-santé (4 pages) Page 11
- R03-2017-11-20-012 - Destruction puits 27 nov au 1er dec (1 page) Page 16
- R03-2017-11-20-009 - Kourou Pentathlon Moderne (1 page) Page 18

## DEAL

- R03-2017-11-16-010 - Arrêté 2017-16-11-026 du 16-11-17 portant création ZAC Palika (4 pages) Page 20
- R03-2017-10-31-020 - Arrêté 2017-31-10-025 portant approbation d'un Ad'AP (2 pages) Page 25

## DRL

- R03-2017-11-21-005 - Arrêté mandatement d'office, Kourou/Eiffage Energie (2 pages) Page 28

## EMIZ

- R03-2017-11-21-001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une session du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 31
- R03-2017-11-20-011 - Destruction puits 27 AU 1ER decembre portant délimitation d'une zone interdite à la de circulation des personnes dans la commune de SAUL (1 page) Page 34

## Tribunal administratif de Cayenne

- R03-2017-11-02-026 - Délégations de signature Magistrats TA (2 pages) Page 36
- R03-2017-11-02-027 - Désignation Magistrats TA (2 pages) Page 39

# ARS

R03-2017-11-21-004

Arrêté n° 2017-181-ARS-DSPVSS du 21 novembre 2017 portant autorisation pour le transfert des autorisations détenues par le CMCK au CHK concernant les activités de la pharmacie à usage intérieur à compter du 1er janvier 2018.

ARRETE N° 2017-181/ARS / DSPVSS du 27 NOV 2017

Portant autorisation pour le transfert des autorisations détenues par le " *Centre Médico-Chirurgical de Kourou-CMCK* " au " *Centre Hospitalier de Kourou-CHK* " concernant les activités de la pharmacie à usage intérieur  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.5126-1 à L 5126-7, R 5126-3 à R 5126-22 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1762D/3B/DDASS/PH du 14 septembre 2000 autorisant le directeur du centre médico-chirurgical de Kourou à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement à l'intérieur du bâtiment situé avenue Léopold Héder à Kourou ;

**Vu** l'arrêté ARH n°12 du 11 avril 2006 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du centre médico-chirurgical de Kourou de délivrer des médicaments au public ;

**Vu** l'arrêté n°19 du 28 mai 2010 portant autorisation de l'activité optionnelle de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur du centre médico-chirurgical de Kourou ;

**Vu** l'arrêté n° 154/ARS/DROSMS du 10 octobre 2017 portant création du Centre Hospitalier de KOUROU, établissement de public de santé inter communal ;

**Vu** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les autorisations détenues par le “ *Centre Médico-Chirurgical de Kourou-CMCK* ” concernant les activités de la pharmacie à usage intérieur sont transférées in extenso au “ *Centre Hospitalier de Kourou-CHK* ” à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Ces activités sont les suivantes :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux divisés ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 ;

**ARTICLE 2.-** Les activités concernées doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

**ARTICLE 3.-** La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis au directeur général de l'agence nationale de la sécurité des médicaments.

Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

  
Fabien LALEU

# ARS

R03-2017-11-21-003

Arrêté n°2017-180-ARS-DSPVSS du 21 novembre 2017 portant autorisation pour le transfert de l'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence et du dépôt relais de produits sanguins labiles détenue par le "Centre Médico-Chirurgical de Kourou- CMCK" au "Centre Hospitalier de Kourou -CHK à compter du 1er janvier 2018.

**ARRETE N° 2017-180/ARS/DSPVSS du 21 NOV 2017**

Portant autorisation pour le transfert de l'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence et du dépôt relais de produits sanguins labiles détenue par le " *Centre Médico-Chirurgical de Kourou-CMCK* " au " *Centre Hospitalier de Kourou-CHK* " **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1221-10, R.1221-20-1 à R.1221-20-5 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine ;

**Vu** la décision n°41 du 28 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence et dépôt relais de produits sanguins labiles du Centre Médico-Chirurgical de Kourou ;

**Vu** l'arrêté n° 154/ARS/DROSMS du 10 octobre 2017 portant création du Centre Hospitalier de Kourou, établissement de public de santé inter communal ;

**Vu** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation détenue par le " *Centre Médico-Chirurgical de Kourou-CMCK* " concernant le fonctionnement du dépôt d'urgence et du dépôt relais de produits sanguins labiles est transférée in extenso au " *Centre Hospitalier de Kourou-CHK* " à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**ARTICLE 3.-** La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis au directeur général de l'Etablissement Français du Sang.

Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane  
  
Fabien LALEU



ARS

R03-2017-11-21-002

Décision n°95 du 21 novembre 2017 portant nomination de  
M.Christophe PRAT en tant que responsable de  
l'Observatoire des Médicaments, des Dispositifs médicaux  
et de l'Innovation Thérapeutique - OMEDIT pour la  
Région Guyane.

Décision n°95\_2 1 NOV 2017

Portant nomination de Mr *Christophe PRAT* en tant que responsable de l'Observatoire des Médicaments, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique-OMEDIT pour la région GUYANE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé**

**Vu** le code de la santé publique, en application des articles R.1413-90 et R.1413-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 portant disponibilité de Mr PRAT Christophe

**Vu** la candidature de Mr Christophe PRAT, pharmacien inspecteur de santé publique sur le poste de responsable de l'OMEDIT vacant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques Cartiaux en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mr **Christophe PRAT** est nommé responsable de l'Observatoire des Médicaments, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique-OMEDIT pour la région GUYANE pour **une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**Article 2** – Mr le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane et Mme la directrice du centre hospitalier de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

# Cabinet

R03-2017-11-20-010

arrêté attribuant une subvention de 1000 euros au titre du  
FCR au profit du CHAR de Cayenne pour réaliser le projet  
Oyapock-coopération-santé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Cellule Coopération/Cabinet

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **10000,00 € au titre du Fonds de Coopération Régionale (FCR)** au profit du Centre Hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne pour réaliser le Projet Oyapock-Coopération-Santé

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne en date du 30 octobre 2017 ;  
**VU** la décision favorable des membres du comité de suivie du PO Amazonie 2014-2020 en date du 06 octobre 2016 ;  
**VU** la consultation écrite en date du 30 octobre 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Un concours financier de 10000,00 € est accordé au Centre Hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne pour réaliser le Projet Oyapock-Coopération-Santé dans le cadre du projet global au titre du programme de Coopération Interreg Amazonie (PCIA)

SIRET : 26973302800022  
Centre Hospitalier Andrée Rosemon de  
Cayenne (CHAR)  
Avenue des Flamboyants – BP 6006  
97306 Cayenne cedex

pour l'opération visée ci-dessus.

Cette aide prévisionnelle de 1 0000,00 € représente 1,62 % du coût total de l'opération évalué à 617 464 € ; le montant définitif de la subvention devant être calculé en fonction des dépenses effectivement payées et justifiées.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de Coopération Régionale (FCR) « intégration des collectivités d'outre-mer dans leur environnement régional », géré par le préfet de la région Guyane.

Plan de financement prévisionnelle : l'opération d'un montant total de 617 464€ est financé de la façon suivante :

<u>FINANCEURS</u>	<u>MONTANT</u>	<u>TAUX</u>
Programme de Coopération Interreg Amazonie :	292 039,00 €	47,30 %
Fonds de Coopération Régionale :	10 000 €	1,62 %
Agence Régionale de Santé :	70 000 €	11,34 %
Collectivité Territoriale de Cayenne :	30 000 €	4,86 %
Centre Hospitalier Andrée Rosemon :	70 492 €	11,41 %
GILEAD :	63 000 €	10,20 %
Secrétariat de la santé Estadual :	77 195 €	12,50 %
Association DPAC Fronteira :	4 738 €	0,77 %
<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>617 464,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

**Article 2 :** Une avance de 50% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des dépenses encourues, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

**Article 3 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2018**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2015 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur du CHAR ou son représentant.

**Article 6 :** Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

  
**Philippe LOOS**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de la Guayane  
Monsieur le directeur  
de l'Agence régionale de santé  
de la Guayane

Cabinet

R03-2017-11-20-012

Destruction puits 27 nov au 1er dec





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE ZONE

ARRÊTE n° 2017-11-20

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAUL

LE PRÉFET DE LA REGION GUYANE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M.Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

**Considérant** que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

**Considérant** qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de SAUL constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

**Article 1 :** Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région d'Eau Claire;

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 27 novembre 2017 à 07h00 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 17h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site de **de Repentir** délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point N03° 51.989 W53°23.639 ; cette zone se situant dans la commune de Saul.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6 :** Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

12.0 NOV 2017

Pour le préfet  
Le directeur de délégation  
Pour le Préfet, Directeur de Cabinet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

# Cabinet

R03-2017-11-20-009

## Kourou Pentathlon Moderne

*Arrêté annulant l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-006 du 17 juillet 2017 attribuant une subvention de 2000 euros au titre du FEBECS au profit de l'association Kourou Pentathlon Moderne afin de permettre à 5 jeunes de participer au championnat de France laser-run*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRETE N°

annulant l'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-006 du 17 juillet 2017  
Attribuant une subvention de 2000,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'Association Kourou Pentathlon Moderne afin de permettre à 5 jeunes de participer au « Championnat de France laser-run »

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;  
VU la demande de subvention sollicitée par l'Association Kourou Pentathlon Moderne en date du 14 novembre 2016 ;  
VU l'avis favorable du comité consultatif de programmation du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017 ;  
VU le mail de M. le président de l'Association Kourou Pentathlon Moderne en date du 06 novembre 2017;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ANNULE

Article 1 : Le concours financier de 2000,00 € accordé au profit de l'Association Kourou Pentathlon Moderne est annulé. En raison de la non-réalisation du projet.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté initial qui stipule qu'en cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au compte public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

  
Philippe LOOS

DEAL

R03-2017-11-16-010

Arrêté 2017-16-11-026 du 16-11-17 portant création ZAC  
Palika

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

**Arrêté n° 2017-16-11-026 du 16 novembre 2017  
portant création de la zone d'aménagement concerté « Palika »  
situé sur le territoire de la commune de Cayenne**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.311-1 à L.311-8, ainsi que ses articles L.331-7 et R.331-6 relatifs à l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants ;

VU le décret n°96-954 du 31 octobre 1996 portant création de l'établissement public d'aménagement en Guyane ;

VU le décret n° 2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à la création de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la délibération n°2015-56-7 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la Guyane, relative à l'approbation des objectifs et des modalités de la concertation en vue de la création de la zone d'aménagement concerté, dite « Palika » ;

VU la délibération n°2017-96 ST –DA du 7 septembre 2017 du conseil municipal de Cayenne relative à l'approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concerté ;

VU les éléments relatifs à la mise à disposition du public de l'étude d'impact réalisée du 16 décembre 2016 au 6 janvier 2017 ;

VU le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact ;

VU le contenu du dossier transmis par courrier du 11 mai 2017, conformément à l'article R311-2 du code de l'urbanisme et comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un plan de situation ;
- un plan de délimitation ;
- une étude d'impact ;
- le régime applicable au regard de la taxe d'aménagement ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il est créé, à l'initiative de l'établissement public foncier d'aménagement (EPFA) de Guyane, sur le territoire de la commune de Cayenne, et conformément au plan ci-annexé, la zone d'aménagement concerté Palika (ZAC Palika). Le dossier de création est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits en régie par l'EPFA de Guyane comme en dispose l'article R.311-6, 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme.

Le programme global prévisionnel de construction de la Palika comprend la réalisation de :

- 400 logements environ (collectifs et individuels) ;
- un groupe scolaire maternel et primaire ;
- un parc urbain comprenant un bassin de compensation paysagers ;
- des commerces et services ;
- Les voies et réseaux publics intérieurs à la zone.

**Article 3 :**

Les constructions édifiées à l'intérieur de la ZAC Palika sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement selon les dispositions prévues à l'article L.331-7 du code de l'urbanisme. L'article R331-6 du code de l'urbanisme précise que cette exonération est subordonnée à la réalisation « *a) Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ; b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone* », ce qui est le cas pour la ZAC Palika.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cayenne pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de cette formalité. Un avis sera également inséré aux frais de l'EPFA de Guyane dans un journal diffusé dans le département.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
  
Patrice FAURE



Établissement Public  
Foncier  
et d'Aménagement  
de la Guyane

VILLE DE CAYENNE

ZAC PALIKA

DOSSIER DE CREATION

C3- PLAN DE DELIMITATION

MARS 2017





C3 – PLAN DE DELIMITATION	COMMUNE DE CAYENNE	Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane – La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire La Chaumière – 97351 MATOURY Tél : 0594 38 77 00 – Fax : 0594 38 77 01 – contact@epfag.fr
Date : MARS 2017	ZAC PALIKA	
Echelle :		





DEAL

R03-2017-10-31-020

Arrêté 2017-31-10-025 portant approbation d'un Ad'AP



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,  
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments

**ARRÊTÉ N° 2017-31-10-025**  
**portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en**  
**accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : AD n°973 302 17 00011**

**Bâtiment : Cinéma Eldorado**

**Nom du demandeur : Association Eldorado**

**Adresse du demandeur : 21 place des Palmistes**

**Code postal : 97300 Cayenne**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 octobre 2017 sur l'Ad'AP n° 973 302 17 00011

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur 2 ans ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 24 000 € ;

**Sur proposition** de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** La demande d'agenda d'accessibilité programmée est APPROUVÉE.

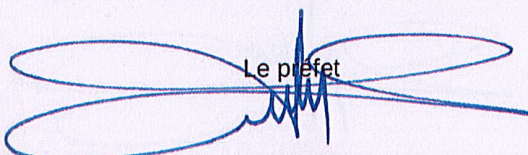
**Article 1 bis** Les demandes de dérogations, pour préservation du patrimoine, impossibilité technique et disproportions financières ainsi que les solutions de substitution sont **acceptées**.

**Article 2** Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

**Article 4** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 31 OCT. 2017

Le préfet  
  
**Patrice FAURE**

DRL

R03-2017-11-21-005

Arrêté mandatement d'office, Kourou/Eiffage Energie

*Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Mairie de Kourou de la somme de  
78 704,92 € au profit de EIFFAGE Energie*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°

du 21 NOV 2017

**Portant mandatement d'office sur le budget primitif  
de la Mairie de Kourou**

de la somme de 78 704,92 € au profit de EIFPAGE énergie

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 096 446 2210 4 en date du 21 juin 2017 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Kourou a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 78 704,92 € dans son budget et de le mandater ;

**CONSIDERANT** que cette mise en demeure est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 011 « charge à caractère général », du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 78 704,92 € au chapitre 011 du budget primitif de la Mairie de Kourou;

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 011 « charge à caractère général ».

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

EMIZ

R03-2017-11-21-001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session du  
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel  
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2017-11- -001 portant organisation d'une session  
d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités  
de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,  
modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les  
formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet  
de la Guyane ;

Vu la demande introduite le 30 octobre 2017 par le colonel, commandant le 3ème REI en vue  
d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le jeudi 30 novembre 2017.

**ARTICLE 2** : Les épreuves débuteront à 8H à la piscine du 3<sup>ème</sup> REI à Kourou 97310.

**ARTICLE 3** : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Christian BABOUL, représentant le SDIS ;  
M. Richard GRANIER, BEESAN;  
M. Yves GODART, BEESAN;

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le 3<sup>ème</sup> REI, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le : 21/11/17

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



EMIZ, Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – B.P. 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél : 05 94 39 45 00/ 78 - 05 94 39 47 01 – Télécopie : 05 94 31 80 73

EMIZ

R03-2017-11-20-011

Destruction puits 27 AU 1ER decembre portant  
délimitation d'une zone interdite à la de circulation des  
personnes dans la commune de SAUL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE ZONE

ARRÊTE n° 20 NOV 2017

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAUL

LE PRÉFET DE LA REGION GUYANE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M.Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

**Considérant** que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

**Considérant** qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de SAUL constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

**Article 1 :** Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région d'Eau Claire;

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 27 novembre 2017 à 07h00 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 17h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site de **de Repentir** délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point N03° 51.989 W53°23.639 ; cette zone se situant dans la commune de Saul.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6 :** Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

12 0 NOV 2017

Pour le préfet  
Le directeur de délégation  
Pour le Préfet, Directeur de Cabinet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2017-11-02-026

Délégations de signature Magistrats TA



## Le Président du tribunal administratif

Vu le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 511-3 ;
- le code de justice administrative et notamment l'article L.511-2 ;

Vu le décret du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet en qualité de président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

1. Considérant, en premier lieu, qu'en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative : *« Sont juges des référés les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet et qui, sauf absence ou empêchement, ont une ancienneté minimale de deux ans et ont atteint au moins le grade de premier conseiller. (...) »* ;

2. Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 552-1 du code de justice administrative : *« Le référé en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, obéit aux règles définies par l'article L.279 du Livre des procédures fiscales ci-après reproduit : Article L.279 – En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque les garanties offertes par le contribuable ont été refusées, celui-ci peut, dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée qui lui a été adressée par le comptable, porter la contestation, par simple demande écrite, devant le juge du référé administratif, qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président de ce tribunal »* ; que, pour l'application des dispositions, il y a lieu de désigner en qualité de juge du référé fiscal, M. Gilles Prieto, Mme Marie-Thérèse Lacau, M. Pascal Sabatier-Raffin et, en cas d'absence ou d'empêchement, M Xavier Bilate, pour exercer les pouvoirs qu'elles mentionnent .

3. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation : *« En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il le constate. (...) »* ; que pour l'application de ces

dispositions en tant qu'elles prévoient la nomination d'un expert par le président du tribunal administratif, il y a lieu, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, d'accorder délégation, dans l'ordre de leur présence effective, à M. Gilles Prieto, premier conseiller, à Mme Marie-Thérèse Lacau, premier conseiller, à M. Pascal Sabatier-Raffin, premier conseiller et à M. Xavier Bilate, premier conseiller.

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. Gilles Prieto, Mme Marie-Thérèse Lacau, M. Pascal Sabatier-Raffin et M. Xavier Bilate, premiers conseillers, sont désignés en qualité de juges des référés mentionnés à l'article L.511-2 du code de justice administrative.

Article 2 : Sont désignés juge du référé fiscal mentionné à l'article L.552-1 du code de justice administrative : M. Gilles Prieto, Mme Marie-Thérèse Lacau, M. Pascal Sabatier-Raffin et M. Xavier Bilate..


Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation à M. Gilles Prieto, Mme Marie-Thérèse Lacau, à M. Pascal Sabatier-Raffin et à M. Xavier Bilate pour nommer l'expert mentionné par les dispositions de l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

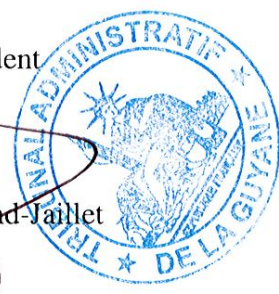
Article 4 : La présente ordonnance abroge et remplace les ordonnances relatives au même objet en date du 21 septembre 2017.

Article 5 : La présente décision est communiquée aux intéressés et sera affichée au tribunal administratif de la Guyane.

Copie en sera adressée au préfet de la région Guyane, au recteur de la Guyane et au directeur régional des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 2 novembre 2017

Le Président  
  
 Daniel Jossier-Jaillet



Tribunal administratif de Cayenne

R03-2017-11-02-027

Désignation Magistrats TA

## Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 avril 2015 par lequel M. Daniel Josserand-Jaillet est nommé président du tribunal administratif de Cayenne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015;

### ORDONNE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désigné en application de l'article R. 778-3 du code de justice administrative en cas d'absence ou d'empêchement du président:

M. Gilles Prieto, Premier conseiller.

**Article 2** : Sont désignés en application de l'article L. 774-1 du code de justice administrative :

M. Gilles Prieto, Premier conseiller,  
Mme Marie-Thérèse Lacau, Premier conseiller,  
M. Pascal Sabatier-Raffin, Premier conseiller,  
M. Xavier Bilate, Premier conseiller.

**Article 3** : Bénéficient d'une délégation pour exercer les pouvoirs mentionnés aux articles L.551-1, L.551-5, L.551-13, L.554-3, L.555-2, L.777-1, R.351-3 et R.776-2 du code de justice administrative :

M. Gilles Prieto, Premier conseiller,  
Mme Marie-Thérèse Lacau, Premier conseiller,  
M. Pascal Sabatier-Raffin, Premier conseiller,  
En cas d'absence ou d'empêchement s'agissant des articles L. 551-1, L. 551-5, L. 551-13, L. 551-2, M. Xavier Bilate, Premier conseiller.

**Article 4** : Bénéficient, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de juridiction, d'une délégation pour signer les actes d'engagement de dépenses de fonctionnement de la juridiction prévues à l'article R. 222-12 du code de justice administrative, en qualité d'ordonnateurs secondaires et dans l'ordre du tableau :

M. Gilles Prieto, Premier conseiller,  
Mme Marie-Yolaine METELLUS, Greffière en chef.

**Article 5** : La présente ordonnance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017; elle abroge et remplace l'ordonnance portant désignations et délégations en date du 18 septembre 2017.



**Article 6** : La présente ordonnance sera notifiée à tous les intéressés.

**Article 7** : Copie de la présente ordonnance sera transmise, pour information, au greffe du tribunal administratif, au préfet de la région Guyane, au recteur de la Guyane et au directeur régional des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 2 novembre 2017

Le Président,

Daniel Josserand-Jaillet

